Date de dépôt : 22 septembre 2008

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et Messieurs les députés,

Le jeudi 4 septembre 2008, la Commission judiciaire, présidée par M. Alberto Velasco, vice-président, a examiné ce projet de loi proposé par le Conseil d'Etat.

Participe à la séance M. Bernard Duport, secrétaire-adjoint du Département des institutions.

Le procès-verbal est tenu par M. Rémy Asper.

Présentation du projet de loi

Ce projet de loi autorisera le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, adopté par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police le 15 novembre 2007.

Buts du concordat

Les cantons instituent, en collaboration avec la Confédération, des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

PL 10226-A 2/12

Audition de M. Bernard Duport, secrétaire-adjoint au Département des institutions

M. Duport indique qu'il s'agit d'un concordat adopté – à l'unanimité moins une voix – par la Conférence des chefs de départements de justice et police et traitant de mesures destinées à lutter contre le hooliganisme et à éviter sa présence sur les lieux où se déroulent des manifestations sportives. Ce concordat reprend des dispositions du droit fédéral relatives à la sûreté intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Ces dispositions prévoient trois types de mesures : interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et mise en garde-à-vue. Ces mesures ont cependant une durée de vie limitée (2009) en raison de leur adoption en relation avec les évènements ponctuels que sont l'Eurofoot et le championnat du monde de hockey sur glace. Lors de l'adoption de ces mesures, des interrogations s'étaient présentées quant à la compétence de la Confédération en la matière, la sécurité publique étant du ressort des cantons. Face à l'urgence de la mise en place de telles mesures, le Parlement fédéral les a introduites jusqu'à fin 2009.

Ce dernier a invité le Conseil fédéral à faire en sorte que ces mesures puissent être prolongées au-delà de 2009. Deux possibilités existaient pour ce faire : une adaptation de la loi qui aurait supposé l'adoption d'un article constitutionnel, ou la reprise par les cantons des mesures en question dans leur propre législation par le biais d'un concordat. C'est cette dernière option qui a été choisie, les cantons ayant préféré garder intacte leur compétence en la matière.

Les mesures de la loi fédérale durant jusqu'à fin 2009, leur prolongation n'est a priori pas urgente. La Conférence des chefs de départements et les autorités fédérales ont cependant insisté pour que les cantons travaillent rapidement afin d'éviter que soit entamé un travail inutile à l'Assemblée fédérale en vue de l'adoption d'une norme constitutionnelle.

Concernant les autres cantons ayant adopté le concordat, quelques-uns ont achevé le processus de ratification, la majorité d'entre eux ayant lancé ce processus avec des échéances soit à la fin de la présente année, soit au début de l'année prochaine.

Discussion sur le projet de loi

Un commissaire PDC remarque que la Confédération tend à reprendre des compétences aux cantons. Il n'est ainsi plus possible pour ces derniers de disposer de leur propre sensibilité. Il s'interroge sur les conséquences d'un éventuel refus du projet de loi 10226 par le Grand Conseil, notamment si Genève pourrait ainsi se voir refuser de l'aide en cas de besoin.

M. Duport indique que si Genève n'adhérait pas au concordat, la police de ce canton ne pourrait pas prononcer les mesures qui y sont prévues et se verrait ainsi relativement démunie vis-à-vis du hooliganisme. Des problèmes avec les autres cantons pourraient également se poser en raison du fait que certaines des mesures prévues par le concordat peuvent être prononcées soit par l'autorité du canton où les actes ont été commis, soit par l'autorité du canton du domicile de la personne concernée. Il existe également un fichier fédéral des hooligans et si Genève n'entrait pas dans le processus concordataire, elle s'en trouverait marginalisée.

Un commissaire libéral souhaiterait s'assurer que l'abstention lors du vote du concordat ne provient pas de Genève.

M. Duport confirme.

Ce même commissaire libéral relève dans l'exposé des motifs que le concordat entrera en vigueur dès l'adhésion de deux cantons à celui-ci. Il se demande si ces deux adhésions ont déjà eu lieu. Concernant les interdictions de périmètre, il ne voit pas d'élément dans le concordat traitant de l'étendue des compétences des polices cantonales. Il se demande si la police genevoise pourrait par exemple interdire l'accès au périmètre du stade du Wankdorf sur la base du plan bernois.

M. Duport indique, sous réserve de vérification, que les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Saint-Gall ont déjà adhéré au concordat. Berne serait sur le point d'achever sa procédure d'adhésion, le délai référendaire devant encore échoir.

Il indique, concernant les interdictions de périmètre, que chaque canton définit les zones d'interdiction. A Genève, des zones ont été établies par exemple autour du stade de la Praille, de la patinoire des Vernets, de Rive et aux alentours de Chantepoulet. L'autorité compétente pour prononcer les mesures est l'officier de police et cela uniquement en relation avec les périmètres constatés. Si un agent constatait qu'une personne se montre violente, il pourrait décréter une interdiction mais celle-ci porterait seulement sur les zones du territoire cantonal. L'aspect intercantonal réside dans le fait qu'un hooligan interdit de zone qui ne respecterait pas la mesure prononcée à son encontre encourrait une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 F, celui-ci étant sous la menace de l'article 292 CP.

Ce même commissaire libéral en déduit que la police bernoise qui constaterait qu'une personne se montre violente ne pourrait pas interdire cette personne du périmètre de la patinoire des Vernets. Il indique que c'est pourtant via une telle possibilité qu'il entendait l'idée de collaboration intercantonale.

PL 10226-A 4/12

M. Duport indique qu'une décision porte sur le lieu où les actes sont commis. Les plans de zones ne sont pas transmis entre les cantons. Il imagine mal un policier genevois prononcer une interdiction portant sur le territoire bernois.

Un commissaire des Verts demande si les trois types de mesures doivent être acceptés en bloc.

M. Duport indique que les mesures doivent en effet être toutes acceptées, sans quoi le concordat ne peut pas être adopté.

Une commissaire des Verts rappelle un règlement établi pour l'Eurofoot ne respectant pas le droit d'accès au juge, les personnes concernées ayant affaire directement au conseiller d'Etat. Elle s'interroge sur les éléments que prévoit le concordat sur ce point. Elle s'interroge également sur le fichier fédéral des hooligans et se demande, dans la mesure où Genève participerait à ce fichier, si ce dernier figurerait au catalogue des fichiers genevois et quelle en serait la publicité au niveau fédéral.

M. Duport indique qu'il s'agit d'un fichier fédéral. Il imagine mal que ce fichier fasse partie du catalogue cantonal. Les règles de transmission d'informations relatives à ce fichier sont de droit fédéral. L'information des personnes concernées relève de la loi fédérale sur la protection des données. Concernant l'accès au juge, il indique que le concordat ne diffère pas de la LMSI, une voie de recours judiciaire pour la garde-à-vue doit ainsi être ouverte.

Quant au règlement d'application de la LMSI, le canton devait définir les périmètres d'interdiction, les autorités compétentes pour prononcer les mesures et les autorités compétentes pour examiner les recours. Un double degré de recours avait été institué afin d'éviter de trop nombreux recours auprès du Tribunal administratif. Un recours avait donc été institué en premier lieu au Département des institutions avant celui ouvert au Tribunal administratif. Dans la mesure où il était prévu que le recours n'avait pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité de recours statuait en ce sens, il est apparu que ce système était non conforme au droit fédéral. Le Tribunal fédéral a en effet affirmé qu'une personne faisant l'objet d'une garde-à-vue doit pouvoir recourir directement à un juge. Le recours préalable au Département des institutions a ainsi été supprimé en ce qui concerne la garde-à-vue. Il précise que parmi les mesures prévues depuis 2007, seules des interdictions de périmètre ont été prononcées.

Une commissaire des Verts se demande s'il serait possible d'interdire à un ressortissant italien par exemple de se rendre dans son pays pour assister à

un match ou si la mesure d'interdiction ne touche que des ressortissants suisses.

M. Duport indique que la mesure touche également les ressortissants de l'Union européenne. Un étranger domicilié en Suisse pourrait faire l'objet de telles mesures, même s'il souhaite se rendre dans son propre pays. Il indique qu'il est par ailleurs possible, sur la base de la loi suisse sur les étrangers, d'interdire à un hooligan étranger de venir en Suisse à l'occasion d'une manifestation sportive.

Un commissaire des Verts se demande si les cantons qui n'adhéreraient pas au concordat resteraient soumis à la LMSI.

M. Duport indique que ces cantons resteraient soumis à la LMSI jusqu'à la fin 2009, après quoi aucune mesure ne serait plus à leur disposition.

Un commissaire libéral demande si les mesures visent uniquement les personnes majeures.

- M. Duport indique que tel n'est pas le cas, les mesures d'interdiction de zone et d'obligation de se présenter à la police pouvant toucher les personnes dès 12 ans, et les mises en garde-à-vue pouvant toucher les personnes dès 15 ans.
- M. Gros indique que les Libéraux sont favorables au concordat. Il voit mal que Genève s'isole des autres cantons en refusant d'y adhérer.

Vote de la commission

Le président met l'entrée en matière sur le projet de loi 10226 aux voix :

L'entrée en matière sur le projet de loi 10226 est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Le titre et le préambule sont acceptés, sans commentaire.

L'article 1 est adopté, sans commentaire.

L'article 2 est adopté, sans commentaire.

L'article 3 est adopté, sans commentaire.

Le projet de loi 10226 dans son ensemble est adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

PL 10226-A 6/12

Projet de loi (10226)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, adopté par la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police le 15 novembre 2007.

Art. 2 Exécution

Le département des institutions est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art 2 Définition du comportement violent

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :

- a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 129, 133 et 134 du code pénal (CP);
- b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
- c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
- d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
- e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
- f) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
- g) l'émeute visée à l'article 260 CP;
- h) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP.

PL 10226-A 8/12

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Art. 3 Preuve du comportement violent

- ¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :
 - a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
 - b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
 - c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
 - d) les communications d'une autorité étrangère compétente.
- ² Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Mesures policières

Art. 4 Interdiction de périmètre

- ¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité cantonale compétente définit l'étendue de chaque périmètre.
- ² L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus.
- ³ Elle peut être prononcée par l'autorité du canton de domicile de la personne visée ou par celle du canton où elle a participé à l'acte de violence. La décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis prime. L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) peut demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

¹ La décision doit préciser la durée et le champ d'application de l'interdiction de périmètre. Elle doit être accompagnée d'un plan indiquant en détail les lieux interdits et les périmètres s'y rapportant.

² Si l'interdiction est prononcée par l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a eu lieu, l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée doit en être immédiatement informée.

³ L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter à la police

- ¹ Une personne peut être obligée de se présenter à un poste de police à des heures précises dans les cas suivants :
 - a) elle a violé une interdiction de périmètre au sens de l'article 4 ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI au cours des deux années précédentes;
 - b) des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
 - c) l'obligation de se présenter à la police semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.
- ² La personne visée doit se présenter au poste de police mentionné dans la décision aux heures indiquées. Il s'agit en général d'un poste de police de son lieu de domicile. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.
- ³ L'autorité du canton de domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter à la police. L'observatoire peut demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter à la police

- ¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter à la police ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, lettre b) notamment :
 - a) lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
 - b) que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

PL 10226-A 10/12

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter au poste de police compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ Le poste de police où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter à la police si la personne visée s'est présentée ou non.

Art. 8 Garde à vue

- ¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes :
 - a) des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
 - b) cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.
- ² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.
- ³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.
- ⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.
- ⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.
- ⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue

- ¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.
- ² Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123, chiffre 2, 129, 144, alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP.

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

- ⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.
- ⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.
- ⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9 et l'observatoire peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3, LMSI.

Art. 11 Age minimum

Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 et 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Chapitre 3 Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure

- ¹ Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9.
- ² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 2 doit mentionner la teneur de l'article 292 CP.

PL 10226-A 12/12

³ Les cantons informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4, LMSI:

- a) des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées:
- b) des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- c) des périmètres qu'ils ont délimités, accompagnés des plans correspondants.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 270 OLOGA.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

Art. 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.